

DÉPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRONDISSEMENT  
D'ARLES

N° 135/2022

**Objet : Modification des  
statuts pour changement  
du siège administratif de  
l'OTI**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 17 novembre 2022, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté de TERRE DE PROVENCE AGGLOMÉRATION, dûment convoqué s'est réuni à la salle des fêtes de Barbentane, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de Mme Corinne CHABAUD  
Date de convocation du Conseil de Communauté : 10 novembre 2022.

**PRÉSENTS :**

Pour la commune de Barbentane : DAUDET Jean-Christophe, BIANCONE Edith, BLANC Michel.

Pour la commune de Cabannes : MOURGUES Gilles, CHEILAN François.

Pour la commune de Châteaurenard : MARTEL Marcel, PONCHON Solange, JARILLO Adélaïde, MARTIN Pierre-Hubert, ANZALONE Marie-Laurence, SEISSON Jean-Pierre, LUCIANI-RIPETTI Marina, AMIEL Cyril, REYNÈS Bernard, DIET-PENCHINAT Sylvie.

Pour la commune d'Eyragues : GAVANON Michel, POURTIER Yvette, DELABRE Éric.

Pour la commune de Graveson : PECOUT Michel, CORNILLE Annie.

Pour la commune de Maillane : LECOFFRE Éric, MARÈS Frédérique.

Pour la commune de Mollégès : CHABAUD Corinne.

Pour la commune de Noves : JULLIEN Georges, LANDREAU Edith, FERRIER Pierre, REY Christian.

Pour la commune d'Orgon : PORTAL Serge, YTIER CLARETON Angélique.

Pour la commune de Plan d'Orgon : LEPIAN Jean Louis, COUDERC-VALLET Jocelyne.

Pour la commune de Rognonas : PICARDA Yves, MONDET Cécile, ALIZARD Dominique.

Pour la commune de Saint-Andiol : ROBERT Daniel.

Pour la commune de Verquières : MARTIN-TEISSÈRE Jean-Marc.

**ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :**

Pour la commune de Cabannes : HAAS-FALANGA Josiane (*absente ayant donné pouvoir à MOURGUES Gilles*).

Pour la commune de Châteaurenard : CHAUVET Éric (*absent ayant donné pouvoir à PONCHON Solange*), SALZE Annie (*absente ayant donné pouvoir à MARTIN Pierre-Hubert*).

Pour la commune de Graveson : DI FÉLICE Jean-Marc (*absent ayant donné pouvoir à CORNILLE Annie*).

Pour la commune de Mollégès : MARCON Patrick (*absent ayant donné pouvoir à CHABAUD Corinne*).

Pour la commune de Saint-Andiol : CHABAS Sylvie (*absente ayant donné pouvoir à ROBERT Daniel*).

**Secrétaire de séance :** DAUDET Jean-Christophe

M. le Vice-Président au Tourisme expose qu'il est proposé, considérant les modifications intervenues sur la mise à disposition du bâtiment de l'Office (délibération 134/2022), de fixer désormais le siège administratif de l'office de tourisme intercommunal au siège de la communauté d'agglomération soit Chemin Notre Dame 13630 EYRAGUES et de modifier en ce sens les statuts de l'office de tourisme intercommunal.

Le conseil d'exploitation et la commission tourisme intercommunale, réunis le 18 octobre dernier, ont émis un avis favorable à ce changement d'adresse.

Il convient donc que le conseil communautaire se prononce sur cette modification des statuts de l'Office de Tourisme Intercommunal.

Après exposé du rapporteur,

## LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Reçu en préfecture le 29/11/2022

Publié le 29/11/2022

ID : 013-200035087-20221117-135\_2022-DE



**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1 et L 5214-16,

**VU** le Code du tourisme,

**VU** les statuts de l'office de tourisme intercommunal,

**VU** l'avis favorable du Conseil d'Exploitation OTI du 18 octobre 2022,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de modifier l'adresse du siège administratif de l'office de tourisme intercommunal de Terre de Provence,

**AYANT OUI** l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, décide :

**D'AUTORISER** la modification des statuts de l'Office de Tourisme Intercommunal fixant l'adresse du siège administratif Chemin Notre Dame, 13630 EYRAGUES.

Membres en exercice : 42

Votants : 42

Votes pour : 34

Votes contre : 2

Abstentions : 6

**Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.**

**Fait à Eyragues, le 17 novembre 2022**

Pour Extrait Conforme,  
**La Présidente,**  
**Corinne CHABAUD**





## **STATUTS**

### **OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL**

En application des articles L133-1 et L133-2 (ou L134-5) du Code du tourisme La communauté d'agglomération Terre de Provence (Établissement Public de Coopération Intercommunale) qui exerce la compétence « tourisme » a décidé, par délibération de son conseil du 13 décembre 2016, de créer un office de tourisme sous la forme d'une régie dotée de l'autonomie financière sur la base des articles suivants :

#### **PARTIE LÉGISLATIVE**

- Vu les articles 64, 66 et 68 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),
- articles L2221-1 à L2221-9,

#### **PARTIE RÉGLEMENTAIRE**

- articles R2221-1 à R2221-17,
- articles R2221-63 à R2221-71 pour les régies dotées de la seule autonomie financière,

#### **Article 1 : Les missions**

L'office de tourisme a pour missions :

- assurer l'accueil et information des visiteurs et de la population locale au sein des Bureaux d'Informations Touristiques définis par le conseil d'exploitation,
- assurer la promotion touristique du territoire en coordination avec les instances départementales et régionales,
- assurer la collecte et la diffusion des informations relatives aux hébergements, restauration, monuments, sites touristiques et/ou culturels, évènements, animations et autres informations pratiques,
- assurer la coordination des divers partenaires du développement touristique local,
- assurer l'élaboration et la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique.

L'office de tourisme est tenu d'assurer la continuité du service et de respecter le principe d'égalité des usagers.

## **Article 2 : Le territoire d'intervention et le siège**

L'office de tourisme assure la promotion et l'accueil touristique du territoire des 13 communes membres de Terre de Provence : Barbentane, Cabannes, Châteaurenard, Eyragues, Graveson, Maillane, Mollégès, Noves, Orgon, Plan d'Orgon, Rognonas, Saint Andiol, Verquières.

Le siège administratif de l'office de tourisme est situé à :

TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION – chemin Notre Dame – 13630 EYRAGUES

Le siège pourra être modifié sur décision du conseil communautaire.

L'office de tourisme de Terre de Provence dispose de bureaux d'informations touristiques sur le territoire communautaire qui assurent la compétence accueil et information du public, la saisie des données concernant la fréquentation, la saisie de la collecte d'informations touristiques. Ils contribuent à la définition de la politique touristique sur le territoire de Terre de Provence.

## **Article 3 : L'organisation administrative de la régie**

L'office de tourisme est administré, sous l'autorité du président de Terre de Provence Agglomération et du conseil communautaire, par un conseil d'exploitation.

L'office de tourisme est placé sous la direction administrative d'un directeur. Celui-ci est nommé par le président de Terre de Provence Agglomération.

Le directeur de la régie prépare le budget, procède (sous l'autorité du président) aux ventes s'il y a lieu et aux achats courants et tient le conseil d'exploitation au courant de la marche du service. Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le président de Terre de Provence après avis du conseil d'exploitation.

Terre de Provence Agglomération met à disposition de la régie « office de tourisme » le personnel nécessaire à son fonctionnement. Le service financier de Terre de Provence Agglomération assure le traitement comptable de la régie.

## **Article 4 : Le conseil d'exploitation**

### **4.1 La composition du conseil d'exploitation**

Le conseil d'exploitation est composé de 20 membres répartis en deux collèges :

- 13 conseillers communautaires (1 représentant élu par commune membre),
- 7 représentants socio professionnels du territoire issus de l'activité touristique : Bouches du Rhône Tourisme, CCI du pays d'Arles, Camping, Hôtel, Restaurant/Traiteur, Meublé de tourisme/ch. d'hôtes, Loisirs.

### **4.2 Les membres du conseil d'exploitation**

Les membres du conseil d'exploitation sont nommés pour la durée de leur mandat par le conseil communautaire, sur proposition du président Terre de Provence Agglomération. Ils sont relevés de leurs fonctions par la même autorité. En cas de démission ou de décès, il est procédé dans les plus

brefs délais au remplacement de la personne et le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir.

Les fonctions de membres du Conseil d'Exploitation sont gratuites. Le règlement intérieur de l'office de tourisme prévoit les conditions dans lesquelles les membres peuvent être remboursés des frais de déplacement ou de missions engagés dans le cadre de leurs fonctions.

#### 4.3 L'élection du Président du conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation élit en son sein un président, parmi les élus communautaires. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue ; au besoin il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le conseil d'exploitation peut être amené à désigner des représentants de l'office de tourisme auprès d'organismes extérieurs (institutionnels du tourisme ou autres).

Ces représentants peuvent être membres du conseil d'exploitation et/ou personnels de la régie.

#### 4.4 Les réunions du conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation se réunit au moins une fois par trimestre. Les séances ne sont pas publiques. Il peut en outre être réuni par son président chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur la demande, de la majorité des membres. Toute convocation est faite par le président de la régie qui arrête l'ordre du jour.

#### 4.5 Les règles de fonctionnement

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du président de la régie est prépondérante. Le conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité (art. R.2221-64 du code des collectivités). Le directeur assiste aux séances avec voix consultative (article R.2221-9 du CGCT).

Le conseil d'exploitation est obligatoirement consulté par le président de Terre de Provence Agglomération sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie et informé de tous les projets ayant trait au tourisme. Les projets et les comptes lui sont soumis.

Le personnel attaché à la régie « office de tourisme » prépare les travaux et anime les réunions du conseil d'exploitation.

Les règles relatives à la passation des marchés communautaires sont applicables aux marchés passés par la régie.

### **Article 5 : LE REPRESENTANT LEGAL DE LA REGIE**

Le président de Terre de Provence Agglomération est le représentant légal de la régie et il en est l'ordonnateur. Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil communautaire. Il peut, par délégation du conseil communautaire et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes et d'avances pour la régie « office de tourisme ».

## **Article 6 : LE REGIME FINANCIER DE LA REGIE**

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget annexé à celui de Terre de Provence Agglomération, voté par le Conseil Communautaire.

En fin d'exercice, le compte administratif est établi par le service financier de la collectivité. Le président de Terre de Provence Agglomération soumet les comptes pour avis au conseil d'exploitation. Ces documents sont ensuite présentés au conseil communautaire qui vote le budget et approuve le compte administratif. Le budget de la régie ne peut être modifié que dans les mêmes formes que celui de Terre de Provence Agglomération.

Le comptable de Terre de Provence Agglomération est seul chargé de poursuivre le recouvrement de toutes les recettes de la régie, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président de Terre de Provence Agglomération. Il est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le Préfet, sur avis conforme du Trésorier Payeur général.

## **Article 7 : LA FIN DE LA REGIE**

L'exploitation de la régie prend fin en vertu d'une délibération du conseil communautaire. Celui-ci détermine la date à laquelle se terminent les opérations et les comptes de la régie sont arrêtés à cette même date. L'actif et le passif de la régie sont repris au budget de Terre de Provence Agglomération.

Le président de Terre de Provence Agglomération est chargé de procéder à la liquidation de la régie et désigne à cet effet un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de Terre de Provence Agglomération.

La situation du personnel de l'office de tourisme est soumise aux réglementations publiques et privées, selon les cas.